

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau des procédures et de la concertation locale

Installation classée soumise à autorisation n° 7316

<u>Pétitionnaire :</u> Société I.Z.T. (Injection Zamak Traitement)

ARRÊTÉ Nº 2008.1.029 du 15 JAN 2008

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 modifié afin d'Intégrer la directive européenne relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et suivants.

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.098 du 18 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface et d'une fonderie situées à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrauit,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.895 du 29 juin 2006 relatif à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par la société IZT implantée à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1252 du 28 septembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.895 du 29 juin 2006 relatif à l'élaboration d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques et portant surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aplomb du site exploité par la société IZT implantée à Saint-Amand-Montrond, 3 rue Sarrault,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 septembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 octobre 2007,

CONSIDÉRANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE susvisée,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2006.1.098 du 18 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface et d'une fonderie situées à Saint Amand Montrond, 3 rue Sarrault susvisé :

 fixe, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission égales aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sans compensation de la consommation spécifique du site, - ne fixe pas, pour d'autres paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, les valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles pour les « traitement de surfaces des métaux et matières plastiques » font état d'émissions de polluants inférieures à l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé,

CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface de l'établissement fonctionnent en « zéro rejet » pour les effluents liquides,

CONSIDÉRANT que la société IZT n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 décembre 2007,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Prévention de la pollution atmosphérique

Les dispositions de l'article 3.2.4 « Valeurs limites de concentrations des rejets atmosphériques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2006.1.098 du 18 janvier 2006 susvisé, relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

« Concernant les émissions des installations, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 2007 :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentrations moyennes journalières en mg/Nm³ en sortie à l'atmosphère de chaque exutoire canalisé
Poussières	150
Acidité totale exprimée en H*	0,5
Chrome total	1
dont Chrome hexavalent	0,1
Nickel	5
CN	"1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOX (équivalent NO₂)	Sur cycle de production :100
	Maximum instantané : 400
SO ₂	100
NH ₃	30
cov	150 si le flux est supérieur à 2kg/h

Les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite, hors valeur spécifique définie ci-dessus.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par le présent arrêté préfectoral, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Concernant les émissions des polluants suivants, l'exploitant présentera avant le 30 juin 2008 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles :

Paramètre	Valeurs fimites d'émission de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (mg/Nm³)	Référence
SO ₂	10	BREF **
NH ₃	10	BREF
Chrome total	0,2	BREF
Cuivre	0,02	BREF
Nicket	0,1	BREF
Zinc	0,5	BREF
HCI	30	BREF
HCN	3	BREF
Particules	30	BREF

ARTICLE 2 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V (titre 1°) du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Amand-Montrond et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la mairie de Saint-Amand-Montrond pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée <u>auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)</u> par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Maire de Saint-Amand-Montrond, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société IZT.

Bourges, le 15 JAN, 2008

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général.

Matthieu BOURRETTE

